

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 011-2025

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 21

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le treize février deux mille vingt-cinq.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, VIOLLEAU Sébastien, BICHON Angélique.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : URBANI Sébastien (HEURTEBISE Serge), MANCA Isabelle (TRÉVIEN Sonia), PAYET Patrice (PRUGNIÈRES Anne-Cécile), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), MOREAU Karine, LE GOFF Magalie, ROBIN Séverine, BOCCARD Bruno.

Absents : LÉBOUC Patricia, DUPONT Bertrand.

Secrétaire de séance : MORIN Delphine

OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 57 ;

Vu la délibération n°100-2021 du 13 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Commune d'Échillais et qui autorise la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu la délibération n°002-2025 du 22 janvier 2025 relative au débat d'orientations budgétaires 2025 ;

Vu la délibération n°008-2025 approuvant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°010-2025 relative à révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°2022-001 pour la création d'un plateau actif et d'une salle multi activité a vocation sportive ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20250219-D011_2025A-DE
Reçu le 04/03/2025
Publié le 04/03/2025

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en dates du 12 février 2025 ;

Considérant que le budget primitif 2025 de la Commune d'Echillais en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes se présente comme suit :

Section de fonctionnement : 2 992 797,00 €

Section d'investissement : 2 947 523,30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ADOpte** le budget primitif 2025 de la Commune d'Echillais en équilibre réel et sincère :
 - Section de fonctionnement : 2 992 797,00 €
 - Section d'investissement : 2 947 523,30 €
- **APPROUVE** le principe de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 19/02/2025

Le Maire,

Claude MAUGAN



La secrétaire de séance

Delphine MORIN

Publiée le :

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois